

Arrêté n° 23/370/CM

Délégation de signature à Madame Dominique Bastide, Cheffe de Service Solidarité FSL au sein de la Direction Cohésion Sociale du Pôle Programmation urbaine et sociale de la Direction Générale Délégée Aménagement Durable, Habitat, Inclusion et Cohésion Territoriale

VU

- Le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5210-1-1, L. 5211-9, L. 5211-1 et L. 2122-23, L. 5217-1 et suivants, L. 5218-1 et suivants ;
- Le Code général de la fonction publique ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 portant élection de madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2022 relative à la délégation du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Dominique Bastide, Cheffe de Service Solidarité FSL au sein de la Direction Cohésion Sociale du Pôle Programmation urbaine et sociale de la Direction Générale Délégée Aménagement Durable, Habitat, Inclusion et Cohésion Territoriale, à l'effet de signer les documents, pris au nom de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et nécessaires à la continuité du service public, dans les domaines suivants :

Pour les actes relatifs à la Cohésion Sociale :

Concernant les actes relatifs au FSL :

- Accusés réception des demandes de FSL ;
- Courriers divers relatifs à des demandes de pièces complémentaires pour l'instruction de la demande ;
- Notification de refus et/ou ajournement d'un dossier déposé au titre du FSL ;
- Co signature du courrier aux distributeurs d'énergie avec le travailleur social qui inscrit la demande ;
- Signature du tableau du montant des aides par abonnés aux distributeurs d'eau ;
- Signature du courrier à l'abonné de l'aide donnée par la Métropole.

Article 2 :

En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, si Madame Dominique Bastide, titulaire de la présente délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle en informera, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Article 3 :

La présente délégation de signature vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique Bastide, la délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Rehda Califano, Directeur Cohésion Sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique Bastide et de Monsieur Rehda Califano, la délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Eric Taverni, Directeur Général Délégué Aménagement Durable, Habitat, Inclusion et Cohésion Territoriale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique Bastide, de Monsieur Rehda Califano et de Monsieur Eric Taverni, la délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Domnin Rauscher, Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à la date de publication.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Département des Bouches- du-Rhône et au Comptable Public de Marseille.

Article 7 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1 août 2023

Martine VASSAL